

Arrêt

n° 80 059 du 24 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2011 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants: Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 1er février 2009 et le 2 février 2009, vous introduisiez votre demande d'asile. Depuis deux ou trois ans, vous sortez avec une fille originaire de la Guinée forestière et de religion chrétienne. Aucune de vos deux familles n'était au courant de votre relation. Le 5 décembre 2008, le père de votre compagne, militaire de profession, est venu chez vous et vous a accusé d'avoir mis sa fille enceinte. Votre compagne a essayé d'avorter et son état s'est aggravé. Il vous a arrêté et vous a emmené à la base Cameroun, dans le quartier Cameroun, à Conakry. Il vous a accusé d'avoir poussé sa fille à avorter. Vous êtes resté en détention pendant huit jours. Le 9 décembre 2008, votre père est décédé. Le 13 décembre 2008, un ami

de votre père vous a aidé à sortir de prison et a organisé votre départ de Guinée. Vous êtes resté caché chez cet ami jusqu'au 31 janvier 2009, date à laquelle vous avez pris un avion pour la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

Le 12 août 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, remettant en cause les recherches dont vous dites faire l'objet en Guinée, ainsi que votre relation. Elle mettait également en avant le manque de démarche de votre part afin de trouver refuge dans une autre partie de votre pays et le manque de renseignement sur la situation actuelle de votre petite amie. Le 12 septembre 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier a, par son arrêt n°60 118 du 21 avril 2011, annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant notamment sur une analyse de la situation ethnique en Guinée. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Le Commissariat général constate que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir eu des problèmes avec deux personnes en Guinée, le père de la fille que vous avez mise enceinte, le lieutenant [S.K.], et un ami de ce dernier, le commandant [J.C.] et il ressort de vos déclarations que vous craigniez exclusivement ces deux personnes en cas de retour en Guinée. Vous déclarez que vous avez dû quitter votre pays parce que vous avez mis enceinte une fille alors que vous n'étiez pas marié avec elle et que ce sont les seules accusations portées contre vous (audition 5/08/2009, pages 7, 8, 10, 18, 20).

Dès lors, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social, la 1 crainte (sic) dont vous faites état étant basée sur un fait de droit privé. Le père de votre petite amie a agi à titre privé et non en tant que représentant de l'autorité guinéenne. Relevons que vous déclarez n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays pour des raisons ethniques, religieuses ou politiques. Vous déclarez que votre lien avec le parti UFDG ou le militantisme de votre père au sein de ce même parti n'ont aucun rapport avec la présente demande d'asile (audition 5/08/2009, pages 2, 3, 14). Ensuite, vous déclarez que votre père s'opposait à que vous vous mariez (sic) avec votre amie en raison des différences ethniques et de religion qui existaient entre vous et celle-ci. Or, votre père est décédé en décembre 2008 et il ne ressort dès lors pas de vos déclarations que vous puissiez être victime été (sic) d'une quelconque persécution d'ordre ethnique ou religieuse en cas de retour en Guinée (audition 5/08/2009, pages 14, 15, 17, 18, 20).

En effet, dans le cas d'espèce, le père de votre petite amie et son ami, bien qu'ils seraient officiers de l'armée (« lieutenant » et « commandant »), agissaient à titre purement privé et aucunement en tant que représentants de l'autorité guinéenne. De plus, le fait que votre famille soit d'ethnie peule et que celle de votre petite amie soit forestière (audition 5/08/2009, pages 2, 14, 15 du rapport d'audition), ne modifie pas l'analyse faite dans ce paragraphe. D'ailleurs, vous avez vous-même déclaré que les mariages mixtes (entre différentes ethnies et religions) existent en Guinée (audition 5/08/2009, page 16). Lorsque la question de savoir si le fait d'avoir mis enceinte une fille sans être marié avec est punissable par les lois guinéennes, vous avez répondu par l'affirmative mais sans pouvoir étayer vos dires (audition 5/08/2009, pages 8 à 9). Il est vrai que, selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Document de réponse CEDOCA, Guinée-Ethnies-Situation actuelle, 19 mai 2011), le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée, et que les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Cependant, les nombreuses sources consultées ne font pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. En effet, le fait que vos deux familles ne soient pas de la même ethnie ne change rien au constat que le problème que vous invoquez est un problème à caractère privé, à savoir avoir entretenu une relation amoureuse avec la fille d'un

lieutenant qui n'acceptais (sic) pas les Peuls. De plus, rappelons que vous déclarez n'avoir jamais eu de problème avec vos autorités pour des raisons ethniques (audition 5/08/2009, page 14). Le Commissariat général peut donc en conclure qu'il n'existe pas de crainte à votre égard concernant votre appartenance ethnique.

Soulignons ensuite, le caractère très imprécis de vos déclarations concernant la relation que vous entreteniez avec une fille chrétienne. Ainsi, vous déclarez que vous sortiez avec cette fille, avec qui vous envisagiez de vous marier, « depuis deux ou trois ans », sans être capable de préciser la date de votre rencontre ou de fournir des indications plus détaillées. La question vous a pourtant été formulée à plusieurs reprises. Invité maintes fois à raconter en détails les circonstances dans lesquelles a débuté votre relation, vous n'apportez aucun détail, répétant que vous vous êtes connu au terrain de foot, et comme vous jouiez bien, elle vous a abordé. Vous déclarez que la fille que vous fréquentiez à raison de quatre ou cinq fois par semaine pendant deux ou trois ans, était de religion chrétienne, or, vous n'êtes pas en mesure de nous renseigner, ne fusse que sur l'église qu'elle fréquentait, à propos de sa religion. Vous déclarez tout ignorer concernant la religion chrétienne. Compte tenu du fait que cet aspect aurait constitué l'obstacle majeur au bon déroulement de votre relation et que cela aurait motivé en partie, votre exil, une telle ignorance nuit à la crédibilité générale de vos dires (audition 5/08/2009, pages 11, 15).

Mais encore, vous déclarez que vous sortiez avec votre amie depuis deux ou trois ans et que vous vouliez vous marier avec elle. A cause de cette relation, vous auriez dû abandonner votre famille et votre pays, votre compagne étant donc à la base de votre demande d'asile. Or, questionné à propos de sa situation actuelle, vous déclarez que vous ne savez pas où elle se trouve. Vous dites que vous n'avez pas de nouvelles d'elle depuis que vous avez fui la prison. La question vous a été posée de savoir si vous aviez demandé à l'ami de votre père, la personne avec qui vous êtes en contact depuis que vous êtes en Belgique, des nouvelles de votre compagne, vous avez répondu que vous n'aviez pas posé la question et vous avez justifié cette attitude par le fait que ce qui vous intéressait pour le moment était votre problème. Une telle réponse nuit à la crédibilité de votre récit (audition 5/08/2009 pages 11, 13, 20).

Par ailleurs, le Commissariat général est en droit de s'interroger sur le pouvoir qu'auraient le père de votre compagne et son ami, même en tant que militaires, de vous rechercher et de vous faire arrêter partout en Guinée. Ainsi, questionné à plusieurs reprises afin de savoir ce qui vous aurait empêché de vous installer ailleurs qu'à Conakry, vous n'apportez aucune explication convaincante, vous limitant à déclarer que votre pays est géré par les militaires et que vous ne pouviez rien faire contre eux. Vous n'apportez aucun début d'explication à propos de l'étendue du pouvoir du père de votre compagne et sur la façon dont il pourrait vous retrouver ailleurs en Guinée. Dès lors, rien ne permet de croire que vous ne pourriez résider dans un autre endroit en Guinée sans y rencontrer de problèmes (audition 5/08/2009, page 20).

De même, vous déclarez être toujours recherché par la personne avec qui vous auriez eu des problèmes, le père de votre compagne et vous dites qu'il a menacé votre famille. Cependant, interrogé à ce propos, vous n'apportez aucune information précise, personnelle et concrète afin d'étayer vos dires. Ainsi, vous déclarez que le père de votre compagne était passé chez vous mais vous ne savez pas quand ni combien de fois il aurait visité votre famille. Vous n'avez pas posé la question à l'ami de votre père avec qui vous êtes en contact. Vous avez argué du fait que vous ne pouviez pas poser des questions, ce qui ne constitue pas une explication convaincante pour justifier le peu d'informations que vous pouvez donner sur les recherches dont vous dites faire l'objet (audition 5/08/2009, pages 5, 6).

Enfin, constatons que vous n'avez à aucun moment tenté de porter plainte auprès des autorités de votre pays et que vous (ou quelqu'un à qui vous auriez demandé, l'ami de votre père, en l'occurrence) n'avez pas cherché à savoir s'il était possible de le faire. Or, rien ne permet d'établir que vous n'auriez pu vous réclamer de la protection de vos autorités nationales (audition 5/08/2009, pages 9 et 21). Rappelons à cet égard que le caractère subsidiaire de la protection internationale par rapport à la protection nationale (sic).

Par vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence d'une crainte dans votre chef au sens de la convention de Genève de 1951. Pour les mêmes raisons, il ne ressort pas de vos déclarations qu'une protection au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) doive vous être octroyée. Relevons que vous n'avez présenté aucun document permettant d'infirmar la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) (sic) comme réfugié(e) (sic) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans un premier moyen, la partie requérante estime que la décision entreprise viole « l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Dans un second moyen, la partie requérante estime que la décision entreprise viole également les « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande, à titre principal, de la réformer et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse en vue d'investigations complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse tout d'abord à la partie requérante de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif que les faits allégués à l'appui de sa demande d'asile ne se rattachent à aucun des critères de la Convention de Genève. Elle considère que sa relation amoureuse de plus de deux ans avec une fille originaire de la Guinée forestière et de religion chrétienne est dépourvue de crédibilité. Elle remet en cause les recherches actuellement menées à son encontre par deux militaires. *In fine*, elle lui reproche ne pas avoir tenté d'obtenir la protection de ses autorités nationales, ou de s'installer ailleurs qu'à Conakry.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de certains motifs de la décision attaquée.

4.4. En ce que le second moyen est pris de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette obligation de motivation ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.5. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument conduit la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

4.6. Par ailleurs, si le Conseil ne se rallie pas à l'ensemble des motifs de l'acte querellé, il fait toutefois siens ceux afférents au manque de crédibilité de la relation amoureuse qu'aurait entretenue la partie requérante et qui constitue l'essence même de son récit d'asile. Le Conseil constate en effet qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que la partie requérante ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Elle soutient tout d'abord qu'elle et sa compagne « parlaient (...) de beaucoup de choses mais pas de religion dans la mesure où il s'agissait d'un sujet tabou dont [elles] préféreraient ne pas parler lorsqu'[elles] se retrouvaient l'un[e] et l'autre ». A cet égard, elle précise que « même si la source de leur problème est effectivement leur différence de religion, ce n'est pas cet élément qui a fait qu'[elles] sont tombé[es] amoureu[s(es)] l'un[e] de l'autre. Puisque la religion n'était qu'une source de problème dans leur couple, [il est aisément compréhensible que], lorsqu'[elles] se voyaient, [elles] souhaitaient profiter de ces moments en parlant de choses plus réjouissantes ». Elle expose ensuite que « [les] circonstances particulières qui ont entouré sa fuite du pays » l'ont empêchée de prendre des nouvelles de sa compagne. Néanmoins, le Conseil constate que l'argumentaire de la partie requérante à l'encontre du motif précité n'est pas de nature à accréditer la réalité de sa relation amoureuse dès lors qu'elle se contente d'avancer des explications factuelles et contextuelles qui en l'occurrence ne convainquent nullement le Conseil et qui ne trouvent aucun écho au dossier administratif.

En tout état de cause, pareilles explications ne peuvent pallier la vacuité des propos de la partie requérante, celle-ci n'ayant fourni, à la lecture des notes d'audition, le moindre renseignement un tant soit peu circonstancié sur sa relation amoureuse allant même jusqu'à ignorer la durée exacte de celle-ci dès lors qu'elle s'est bornée à répondre « un peu près (sic) deux ou trois ans » à la question précise lui posée avec insistance « Vous sortiez depuis quand avec cette fille quand vous avez eu des problèmes ? ». Or, à partir du moment où ladite relation amoureuse constitue l'élément central du récit d'asile de la partie requérante, qui lui aurait valu une incarcération d'une semaine, laquelle fait l'objet d'une narration tout aussi creuse, et finalement l'obligation d'emprunter le chemin de l'exil, il est permis d'attendre dans le chef de la partie requérante une description détaillée des événements dont elle se prévaut, *quod non* en l'espèce. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être alloué aucun crédit aux dires de la partie requérante qui ne démontre pas avoir vécu les faits qu'elle relate.

4.8. S'agissant enfin des pièces versées au dossier par la partie requérante, elles ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

En ce qui concerne le mandat d'arrêt du 23 décembre 2008, le Conseil observe qu'il appert à la lecture de ce document qu'il est destiné « à tous agents de la Force Publique d'arrêt de notre siège ». Il résulte clairement de ces termes que ce document est une pièce de procédure à usage interne aux services de justice et police guinéens et qu'il n'est dès lors pas destiné à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, tout en déposant ce document, la partie requérante n'a fourni aucune explication sur la manière dont elle a pu en obtenir un exemplaire. Au demeurant, ce document n'est pas produit à l'appui d'un récit cohérent et crédible.

Quant à la convocation adressée à la partie requérante en date du 12 décembre 2008, ce document ne porte mention d'aucun motif. Par conséquent, rien n'indique que celle-ci soit convoquée pour une raison en lien avec les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite tout d'abord le statut de protection subsidiaire en invoquant une « violence aveugle des autorités guinéennes [qui] peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants », évoquant le décès de 150 personnes tuées par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009. Elle admet toutefois qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé en Guinée. Elle reproche dès lors, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b), de la loi, précisant que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être visée et donc être susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants et estime que les Guinéens présents en Belgique remplissent ces conditions.

Par ailleurs, elle soutient qu' « en sa qualité de peul guinéen, ayant eu un père militant de l'UFDG et étant [elle]-même impliqué[e] au sein de ce parti, [elle] encourt bien un risque réel de subir des atteintes graves constituées par des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine » dès lors que « ce sont notamment les peuls et/ou les sympathisants ou les membres de l'UFDG qui font actuellement l'objet de persécutions et/ou d'atteintes graves de la part des autorités guinéennes à la demande du président actuel Alpha Condé et d'autres personnes malinké ». En conséquence, elle estime que ces facteurs individualisent sa situation « au point d'en faire une cible privilégiée pour les autorités guinéennes en cas de retour dans son pays d'origine ».

5.3. S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil constate, à l'examen du document de la partie défenderesse intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », actualisé au 18 mars 2011 et figurant au dossier administratif, que la Guinée a connu en 2010 des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Ce même rapport conclut cependant que « Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays ». S'agissant en outre de la situation des membres de l'ethnie peul en Guinée, le Conseil relève, à

l'examen du document de la partie défenderesse intitulé « DOCUMENT DE REPONSE », actualisé au 19 mai 2011 et figurant également au dossier administratif, que malgré la situation tendue, tout membre de l'ethnie peule n'a pas de raison de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul. Dès lors, si le contexte particulier prévalant en Guinée doit bien sûr inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, le Conseil rappelle néanmoins qu'il ne suffit pas d'invoquer la situation sécuritaire générale de la Guinée pour établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.4. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante précise elle-même qu'il n'existe actuellement pas de conflit armé en Guinée. Il n'est donc pas établi que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a pas davantage lieu de statuer sur la demande d'annulation qu'en termes de requête, la partie requérante a formulée, à titre subsidiaire, en vue d'obtenir le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires « notamment sur (...) la réalité de sa détention ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT